

5. Et l'EPS ? Que devient elle ?

Après analyse du *protocole sanitaire pour les établissements secondaires* (révélé par le Ministère de l'Education nationale le 04 mai 2020), le SNEP-FSU estime qu'il n'est pas suffisamment clair sur de nombreux points, et particulièrement ceux concernant les conditions spécifiques à l'enseignement de l'EPS, à la fois au plan sanitaire et au plan pédagogique.

a. L'EPS, discipline d'enseignement ou pas ?

On ne peut retrouver l'EPS qu'à travers la fiche thématique « Activités sportives et culturelles » (p 38 et 39) qui ne traitent donc pas spécifiquement de l'enseignement de l'EPS, et qui ne reprend même pas les recommandations de la fiche thématique « Enseignements spécifiques » (p 41-42) stipulant que : « *une réflexion spécifique doit être menée afin d'organiser les enseignements spécifiques (ateliers des lycées professionnels, salles d'arts plastiques, d'éducation musicale, etc.)* ».

Conclusion : pour le Ministère, l'EPS n'est donc pas un enseignement spécifique, ou bien se situe dans le « etc » !!

b. Déplacements et installations

- p8 : « *Les intercourts et la circulation hors temps de classe dans les bâtiments : les déplacements des élèves devront être limités au strict nécessaire, organisés et encadrés. Il est recommandé également de privilégier le déplacement des professeurs plutôt que celui des élèves et donc d'attribuer une salle à une classe (en dehors des salles spécialisées)* ».

Conclusion : Rien n'est précisé sur la possibilité ou non de se rendre sur des installations extérieures à l'établissement. Toutefois, les règles de distanciation (5m en marche rapide), la limitation des déplacements au strict nécessaire, l'impossibilité de contrôler la désinfection des espaces extérieurs, l'imprévisibilité des rencontres durant le trajet, l'incertitude quant à la réouverture des installations sportives municipales ... amènent plutôt à rester à l'intérieur de l'établissement.

- La formulation « *Privilégier les activités extérieures lorsque la météo le permet* », laisserait donc en creux la possibilité aux activités couvertes, mais ici encore, la place à l'interprétation est trop grande.

c. Gestion de la tenue et des vestiaires

Pour les vestiaires (où le contrôle de la distanciation est en effet impossible), la formulation ne laisse pas de place au doute : « *afin de s'affranchir des vestiaires, demander aux élèves de venir en tenue dès le matin* ». Il s'agit bien d'une injonction et donc d'une interdiction. C'est pour nous la volonté manifeste d'empêcher malgré les apparences la pratique physique. Sans doute, est-ce la conséquence des sorties maladroites des députés LREM et du ministre Blanquer ayant relayés sans trop réfléchir leur serpent de mer des 2S2C (Sport, Santé, Culture, Civisme). Il aura fallu sûrement pour les rédacteurs du protocole à travers cette partie laisser croire que la pratique était possible mais la rendre concrètement impossible afin de ne pas contredire la parole du chef. Sans vestiaire les élèves ne peuvent changer de vêtements probablement contaminés par la pratique (transpiration, remise en place du masque pendant la pratique, essuyage des mains sur t-shirt...). S'ils ne peuvent donc quitter en toute sécurité le cours d'EPS, il est raisonnable de penser qu'ils ne peuvent tout simplement pas participer à un cours d'EPS sans risque.

d. Activité physique, apprentissages

- « *Proscrire les jeux de ballon, les sports de contact et les sports collectifs* ». Peut-être une des seules règles explicitement assumée... et qui réduit considérablement le champ des activités possibles ...

- De « fausses » interdictions ensuite puisque qu'il faut « *Proscrire l'utilisation de matériel sportif pouvant être manipulé par tous (ou réserver uniquement les manipulations à l'enseignant) ou assurer une désinfection régulière adaptée.* »

Conclusion : Cette formulation a pour conséquence de laisser entrevoir quelques possibilités de pratiques, mais engagera la responsabilité de l'enseignant. Les premiers retours des chefs d'établissement en Guadeloupe nous indiquent que la « *désinfection régulière adaptée* » doit être réalisée par un agent ayant reçu la formation COVID. Il est d'ailleurs frappant de constater que cette partie « *ou assurer une désinfection régulière adaptée* » n'était pas présente dans le projet de protocole du 30 avril...

- Le même procédé est utilisé pour la recommandation suivante : « *Utiliser uniquement du matériel individuel et personnel, pas de prêt de matériel collectif, ou assurer une désinfection régulière adaptée* ». Ici encore, la locution « *ou assurer une désinfection régulière adaptée* » est apparue in extremis pour en laisser la responsabilité aux seuls enseignant.es d'EPS. La désinfection ne sera sans doute pas possible.

Ce choix est selon nous illusoire car on voit mal comment on pourra désinfecter (raquettes, volants, tapis, surface au sol en cas de position assise..) entre chaque utilisateur. Et s'affranchir d'une désinfection systématique n'est pas envisageable non plus avec des élèves qui auront du mal à ne pas toucher leur masque...

e. Le port du masque...

- C'est l'élément central ! Or, RIEN n'est précisé sur le port du masque et les problèmes considérables que cela pose en EPS.

Protocole : « *Le port du masque grand public est obligatoire dans toutes les situations où le respect des règles de distanciation risque de ne pas être respecté.* » « *Il est recommandé dans toutes les autres situations* ». **C'est encore une fois les enseignants qui devront prendre la responsabilité.** En cas d'effort, le masque est rapidement humide et perd donc en efficacité. La tentation de le toucher avec les mains ou de l'enlever sera permanente.

D'autre part, l'essoufflement provoqué par la pratique est-il compatible avec le port du masque. Quelle est alors la conduite à tenir si un élève ne supporte plus le masque ? S'il fait un malaise ?

Conclusion : Il nous semble que le port du masque soit incompatible avec un effort physique (voir articles de presse en fin de ce kit) et c'est comme cela que nous comprenons l'injonction de : « *Limiter la pratique aux seules activités physiques de basse intensité si la distanciation physique propre aux activités sportives n'est pas possible* ». En creux, nous comprenons qu'il faut porter le masque pour des activités où la distanciation n'est pas possible et que dans ce cas, il faut maintenir une basse intensité. Si cela semble assez logique, nous sommes impatients d'avoir des exemples de ces activités physiques de basse intensité où la distanciation ne serait pas possible...

- « *La distanciation doit être de 5 mètres pour la marche rapide et de 10 mètres pour la course* ». Cette injonction (marche / course) omet de donner l'information pour des activités intenses mais sans déplacement : Corde à sauter, CrossFitness ... amenant une hyperventilation mais sans risque pour la distanciation... Doivent-elle s'accompagner d'une distanciation de 5 ou 10 mètres, se faire avec ou sans masques ... ?